



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## établissements sous contrat

Question écrite n° 14083

### Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la loi de finances pour 2008, et tout particulièrement sur les 1 400 suppressions d'emplois prévues dans l'enseignement privé sous contrat, dont 340 au titre de la parité résultant de la rationalisation du remplacement. Or, les surnombres disciplinaires n'existent pas dans cet enseignement puisque les enseignants ne sont rémunérés que pour les heures qu'ils effectuent réellement devant les élèves. Il en est de même pour les remplaçants : il n'y a pas de titulaires remplaçants dans l'enseignement privé sous contrat. Les suppléants ou remplaçants sont rémunérés seulement lorsqu'ils effectuent des remplacements. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de permettre à l'enseignement privé sous contrat d'exercer, dans les meilleures conditions, la mission d'enseignement qui lui est confiée.

### Texte de la réponse

En application du principe de parité fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, les mesures budgétaires mises en place dans l'enseignement privé sont corrélées avec celles intervenues dans l'enseignement public. Pour 2008, la loi de finances initiale votée par le Parlement se traduit, en ce qui concerne l'enseignement privé, par le retrait de l'équivalent de 1400 contrats d'enseignement, dont 200 contrats provisoires de stagiaires au titre de l'année scolaire 2008-2009. Ce chiffre correspond à 20 % des suppressions d'emplois qui seront opérées dans l'enseignement public à la rentrée scolaire 2008. Cette méthode est la même que celle appliquée les années précédentes. Toutefois, il convient de préciser que 700 emplois sont transformés en autant d'heures supplémentaires, sans incidence sur le niveau des dotations existantes dans les établissements privés. Ces transformations permettront d'améliorer le pouvoir d'achat des enseignants. S'agissant de la mesure concernant les remplacements, il convient de rappeler que, dans l'enseignement privé, ces derniers sont assurés soit par des maîtres délégués recrutés pour la durée de l'absence, soit par des maîtres contractuels qui effectuent des heures supplémentaires en complément de leur service et qu'effectivement il n'existe pas l'équivalent des titulaires remplaçants du public. Les moyens en heures poste retirés par la loi de finances au titre du remplacement n'affectent pas les moyens permanents devant élèves, dont ils sont distincts. Enfin, il faut souligner qu'il est possible d'optimiser l'utilisation de ces moyens grâce à une meilleure gestion des absences prévisibles et un recours plus important aux enseignants en fonction par le développement des heures supplémentaires. En ce qui concerne plus précisément l'académie de Grenoble, dont relève le département de l'Isère, le retrait sur les moyens d'enseignement devrait être limité, une part importante des mesures de rentrée étant opérée sous la forme d'une transformation d'heures poste en heures supplémentaires, neutre en terme de moyens devant élèves.

### Données clés

**Auteur :** [M. Georges Colombier](#)

**Circonscription :** Isère (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 14083

**Rubrique** : Enseignement privé

**Ministère interrogé** : Éducation nationale

**Ministère attributaire** : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 1er janvier 2008, page 23

**Réponse publiée le** : 18 mars 2008, page 2356